

## **VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 3 vom 23. Februar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2012___3)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 3 du 23 février 2012

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2012 / 3 del 23 febbraio 2012

### **Regeste**

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION | 34 ch. 2 CL (2007), 45 CL (2007)

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

mars 2011 et, dans le cadre de cette procédure d'opposition, a pu faire valoir ses griefs relatifs à la signification de l'acte introductif d'instance. On doit dès lors considérer qu'il n'a pas été privé de la possibilité de se défendre, puisqu'il a pu contester la décision litigieuse et l'a concrètement fait par acte du 7 juillet 2011, ouvrant ainsi une procédure qui a abouti, dans un premier temps, au jugement en référé du 28 juillet 2011, refusant la suspension de l'exécution de la décision attaquée, puis au jugement en référé du 7 septembre 2011, déclarant infondée l'opposition à la décision attaquée. Cette opposition et les décisions qui ont suivi, bien que postérieures au prononcé du juge de paix du 27 juin 2011, peuvent être prises en considération en vertu du plein pouvoir de cognition conféré à la cour de céans par l'art. 327a al. 1 CPC. Il s'ensuit que le prétendu défaut de notification valable de l'acte introductif d'instance ne saurait faire obstacle à la reconnaissance en Suisse d'un jugement néerlandais déclaré exécutoire aux Pays-Bas et contre lequel le recourant a pu pleinement développer ses moyens de défense (SJ 2010 II 221 ss, spéc. p. 231). d) Le recourant fait encore valoir que le jugement du Tribunal d'Amsterdam du 31 mars 2011 ne lui aurait pas été régulièrement notifié, dans la mesure où cette notification est intervenue par voie d'huissier à ses adresses vaudoise et russe. L'art. 53 al. 2 CL exige de la partie qui invoque la reconnaissance d'une décision avec constat de sa force exécutoire qu'elle produise le certificat prévu à l'art. 54 CL, ce qui a été fait dans la présente cause par l'intimée, qui a produit le certificat établi par le Tribunal d'Amsterdam le 17 mai 2011, attestant que le jugement du 31 mars 2011 est exécutoire. Ce caractère exécutoire n'a nullement été remis en cause par les décisions subséquentes des 28 juillet et 7 septembre 2011. Au surplus, la question de la validité de la notification du jugement dont la reconnaissance est requise ne relève pas du pouvoir d'examen de la cour de céans, circonscrit par l'art. 45 CL aux seuls motifs éventuels de refuser la reconnaissance prévus par les art. 34 et 35 CL (art. 327a al. 1 CPC). Enfin, de quelque façon que le jugement en cause lui ait été notifié, le recourant n'a pas été lésé, puisqu'il a eu la possibilité, dont il a fait usage, de soulever contre ce jugement ses griefs et moyens de défense. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs), sont mis la charge du recourant, qui en a fait l'avance. Celui-ci doit verser à l'intimée la somme de 6'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.